

Cadre d'emplois des

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Filière sportive

Catégorie A

Grades

- Conseiller
- Conseiller principal

Mode d'accès

Par concours externe

Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à BAC + 3, ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

La recevabilité des demandes d'admission à concourir émanant de candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes requis mais titulaires d'un diplôme équivalent ou supérieur à BAC + 4 est examinée par une commission créée auprès du président du CNFPT.

Par concours interne

Ouvert à tout fonctionnaire ou agent public justifiant au moins de quatre ans de services publics effectifs (4) au 1er janvier de l'année du concours.

Ces concours sont organisés par le CNFPT. Nul ne peut participer plus de 3 fois, au total, à l'un ou l'autre de ces concours.

Par promotion interne

Ouvert aux éducateurs des activités physiques et sportives hors classe :

- âgés de 40 ans au moins ;
- ayant plus de cinq ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 4 recrutements par d'autres voies (6).

Par détachement

Détachement dans le cadre d'emplois des conseillers :

Peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois :

- les professeurs d'éducation physique et sportive,
- les professeurs de sport,
- les inspecteurs de la jeunesse et des sports (art. 22, décr. du 1er avr. 1992).

Le détachement intervient :

- au grade de conseiller principal de première classe pour les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 821,
- au grade de conseiller principal de deuxième classe pour les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 780,
- au grade de conseiller dans les autres cas (art. 23, décr. du 1er avr. 1992).

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés après deux ans de détachement

Stage et formation initiale

Echelon	Concours externe et interne	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prolongation exceptionnelle	1 an maxi	2 mois maxi
Formation avant titularisation	6 mois dont : 2 mois de sessions théoriques 4 mois de stages pratiques	1 mois de sessions théoriques
Formation d'adaptation à l'emploi	6 mois dont 2 mois de sessions théoriques 4 mois de stages pratiques	2 mois dont 1 mois de sessions théoriques 1 mois de stages pratiques

Evolution de carrière

Par avancement de grade

Accès au grade de conseiller principal de 2e classe

Conditions :

- soit avoir accompli huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et avoir satisfait à l'examen professionnel organisé par le CNFPT ;
- soit être au 12e échelon de conseiller depuis au moins deux ans.

Accès au grade de conseiller principal de 1re classe

Condition :

- être depuis deux ans, au moins, dans le 6e échelon du grade de conseiller de 2e classe.

Quota : le nombre des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives principaux est limité à 30 % du nombre des conseillers et conseillers principaux.

Echelles de rémunération

Conseiller principal de 1ère classe

Echelon	1	2	3	4
Indice Brut	852	895	935	966
Indice majoré	695	728	759	782
Mini	1a 6m	2	2a 6m	-
Maxi	2a 6m	3a	3a 6m	-

Conseiller principal de 2ème classe

Echelon	1	2	3	4	5	6
Indice Brut	563	616	660	712	759	821
Indice majoré	476	516	550	589	625	672
Mini	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
Maxi	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-

Conseiller territorial

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice Brut	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780
Indice majoré	348	375	388	407	430	460	495	523	544	583	625	641
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-

Nouvelle bonification indiciaire

- Fonctionnaires de catégorie A assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 : 20 points majorés ;

- Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes :
régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés ;
régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

Régime indemnitaire

Les conseillers des activités physiques et sportives peuvent percevoir :

- une **indemnité de sujétions spéciales** : indemnité versée dans la limite d'un crédit global calculé sur la base d'un taux annuel de référence. Le taux annuel de référence de cette indemnité est fixé à 4215 euros.

Indemnité non cumulable avec une concession de logement à titre gratuit

Missions

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres.

Sources : lagazettedescommunes.com